



**Pacte international  
relatif aux droits civils  
et politiques**

Distr.  
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1758  
29 juillet 1999

Original : FRANÇAIS

---

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-sixième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1758<sup>ème</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mercredi 14 juillet 1999, à 10 heures

Président : Mme MEDINA QUIROGA  
puis : M. AMOR  
puis : Mme MEDINA QUIROGA

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT  
À L'ARTICLE 40 DU PACTE

Rapport initial du Cambodge

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.99-42942 (F)

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À  
L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour)

Rapport initial du Cambodge (CCPR/C/81/Add.12, HRI/CORE/1/94,  
CCPR/C/65/Q/KHM/1)

1. Sur l'invitation de la Présidente, M. OM Yentienq, M. OK Vannarith et M. ITH Rady (Cambodge) prennent place à la table du Comité.
2. La PRÉSIDENTE souhaite la bienvenue à la délégation cambodgienne, qui est composée de MM. OM Yentienq, Président du Comité cambodgien des droits de l'homme, OK Vannarith, membre du Comité, et ITH Rady, Secrétaire permanent du Comité, qui a rédigé le rapport initial.
3. M. LALLAH dit qu'ayant pris part à une mission au Cambodge en tant que membre du Groupe d'experts pour le Cambodge nommé par le Secrétaire général de l'ONU (A/53/850-S/1999/231) pour aider les autorités cambodgiennes à trouver des solutions au problème posé par les actes de génocide, il ne pourra pas participer à l'examen du rapport périodique de ce pays.
4. M. OM Yentienq (Cambodge) dit que le processus d'instauration d'un État de droit dans son pays est passé par trois grandes étapes. La première a commencé le 7 janvier 1979 lorsque le régime de Pol Pot qui, pendant trois ans et 20 jours, avait fait régner la terreur au Cambodge, a été renversé. La deuxième a débuté avec les élections organisées en mai 1993 sous les auspices de l'APRONUC, qui ont constitué un véritable tournant dans l'histoire du pays. Le commencement de la troisième étape a coïncidé avec les élections de 1998 dont la tenue a constitué une véritable gageure, dès lors qu'à peine une année plus tôt les combats faisaient encore rage à Phnom Penh. Autre fait important, ces élections ont été les plus importantes jamais organisées au Cambodge puisque toutes les régions du pays y ont participé.
5. Répondant aux questions figurant aux paragraphes 1 à 16 de la Liste des points à traiter (CCPR/C/65/Q/KHM/1), M. OM Yentienq dit qu'après la libération du Cambodge, un tribunal national a été créé en 1979 aux fins de juger les responsables du génocide. Bien que les sentences prononcées à l'époque aient été jugées insuffisantes par la communauté internationale, le procès a permis de rassembler de multiples pièces à conviction et de recueillir de nombreux témoignages qui s'avéreront fort utiles lors du jugement des chefs khmers rouges.
6. À ce propos, le cas de Ta Mok, un des dirigeants khmers rouges actuellement détenu, pose un problème. Selon la législation cambodgienne, la période de détention avant jugement ne doit pas dépasser six mois. Or ce dernier a été arrêté il y a plus de trois mois. Comme le projet de loi visant à créer un tribunal spécial compétent pour juger les auteurs d'actes de génocide et au sein duquel des juges internationaux pourraient siéger aux côtés de magistrats cambodgiens, ne pourra pas être adopté rapidement, il faudra trouver un moyen pour traduire Ta Mok en justice avant la fin de la période de détention provisoire. Des juristes cambodgiens ont proposé de le juger dans un premier temps au titre de la loi qui a mis hors la loi

les Khmers rouges, quitte à ce qu'il comparaisse de nouveau devant les juges pour répondre de sa participation aux actes de génocide, une fois que le projet de loi susmentionné aura été adopté.

7. L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie par le Roi avec l'aide du Conseil supérieur de la magistrature. Les mécanismes en place mettent les institutions judiciaires à l'abri de toute ingérence politique. Les juges ne peuvent être ni sanctionnés ni révoqués. Tout agent de l'État ou membre des forces armées qui tenterait d'intimider des magistrats encourt des sanctions administratives et des poursuites en justice. La Cour suprême concentre actuellement ses efforts sur l'amélioration de la protection des magistrats contre ce type d'influence. Le Comité national des droits de l'homme a été doté de compétences élargies en la matière. Les rapports d'inspection qu'il établit sur le comportement des agents de l'État sont directement adressés au Conseil supérieur de la magistrature qui prend les décisions qui s'imposent en la matière.

8. En ce qui concerne la place des instruments internationaux dans l'ordre juridique interne, M. OM Yentieng fait observer que l'article 31 de la Constitution cambodgienne stipule que le Royaume du Cambodge reconnaît et respecte les droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans tous les traités et conventions relatifs aux droits de l'homme, de la femme et de l'enfant. En analysant et interprétant les lois, le Conseil constitutionnel s'appuie sur cet article. D'autre part, tous les projets de loi soumis au Parlement sont accompagnés d'exemplaires des différents instruments relatifs aux droits de l'homme, l'objectif étant d'assurer que les textes législatifs adoptés soient conformes aux normes internationales.

9. Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres. Trois sont nommés par le Roi, trois sont désignés par l'Assemblée nationale et trois par le Conseil supérieur de la magistrature. En plus de ses tâches consistant à assurer le respect de la Constitution et des droits de l'homme, cet organe est habilité à examiner les conflits au sujet des élections générales.

10. Le Roi, le Premier Ministre, le Président de l'Assemblée nationale peuvent demander au Conseil constitutionnel de se prononcer sur la constitutionnalité d'une loi avant sa promulgation. Pour les lois déjà en vigueur, ce pouvoir est exercé non seulement par ces instances mais aussi par les tribunaux.

11. S'agissant du respect du principe de l'égalité des droits, il y a lieu de souligner que même si l'article 31 de la Constitution mentionne uniquement les citoyens cambodgiens, tous les habitants du Cambodge, y compris les étrangers, sont protégés par la loi. Quiconque estime être victime d'une violation de ses droits peut saisir les tribunaux.

12. Le Cambodge compte actuellement quatre institutions chargées de la défense des droits de l'homme. Il s'agit du Comité des droits de l'homme du Sénat, du Comité des droits de l'homme de l'Assemblée nationale (par. 33 du rapport), du Comité national des droits de l'homme et du Comité des droits de l'homme issu de la société civile au sein duquel sont représentées 18 organisations non gouvernementales. Il est actuellement envisagé de créer

une institution nationale suprême des droits de l'homme. Les autorités, avec l'aide d'un expert canadien, et les organisations non gouvernementales s'emploient actuellement à établir, chacun de son côté, un projet de loi à cet effet. Les textes qui seront élaborés seront présentés au Comité national des droits de l'homme qui aura pour tâche d'en tirer un projet unique qu'il soumettra à l'Assemblée nationale pour examen et adoption.

13. Par ailleurs, les autorités cambodgiennes envisagent sérieusement de ratifier le premier Protocole facultatif se rapportant au Pacte. Des experts ont été chargés d'étudier la question.

14. Au Cambodge, il n'existe aucune discrimination à l'égard des femmes ni *de jure* ni *de facto*. Sur les 100 000 emplois créés les trois dernières années, 80 % sont occupés par des femmes. En outre, quatre partis composés exclusivement de femmes ont participé aux élections de 1998 et on trouve à la tête du Ministère de la femme et des anciennes combattantes deux femmes ayant respectivement rang de Ministre et de Secrétaire d'État. Il est vrai que le pourcentage de femmes parmi les députés est faible mais cette situation est à l'image de la composition des partis politiques qui siègent au Parlement. Il est aussi exact qu'il y a aujourd'hui moins de femmes au sein des organes du pouvoir exécutif qu'il n'y en avait sous l'ancien régime, avant l'arrivée au pouvoir des Khmers rouges. Mais cette situation n'est pas due à une politique délibérée tendant à exclure les femmes des postes clés. En effet, dans le choix des candidats à des charges publiques, la priorité est accordée aux femmes. À l'école, il n'y a aucune distinction entre les filles et les garçons et si ces dernières sont moins nombreuses à aller à l'université c'est à cause des traditions et de certains facteurs économiques et sociaux. En effet, les filles se marient beaucoup plus tôt que les garçons et se heurtent à des obstacles lorsqu'elles veulent aller étudier dans un établissement qui se trouve loin du domicile de leurs parents.

15. Durant les événements de juillet 1997, le Gouvernement a pu, avec l'aide des institutions nationales et des organismes de défense des droits de l'homme, éviter de recourir à cette mesure extrême qu'est la proclamation d'un état d'urgence, alors que l'article 22 de la Constitution l'autorisait à le faire. Ce choix s'est avéré judicieux.

16. L'expression "exécution extrajudiciaire" est impropre dans le cas du Cambodge, pays où la peine de mort n'est plus en vigueur. Cela dit, toute tentative de meurtre constitue un acte criminel qui, en tant que tel, doit être puni. Pour faire face au problème de la violence, toutes les armes détenues illégalement sont actuellement confisquées et les mesures restrictives adoptées récemment ont même permis de réduire le nombre de détenteurs d'armes légaux.

17. L'article 51 de la loi de 1994 relative aux fonctionnaires suscite des avis extrêmement divergents. L'actuel Premier Ministre et l'ancien Ministre de la justice se sont clairement déclarés en faveur de son abrogation; d'autres personnalités y sont opposées. Par exemple, le Groupe de travail constitué par les partis politiques siégeant à l'Assemblée nationale qui a élaboré le Programme de travail du Gouvernement avant sa formation était d'accord pour garder cet article. En revanche, après la formation du Gouvernement, le Premier Ministre a suggéré au Conseil des ministres sa suppression.

18. L'Assemblée nationale a déjà adopté la loi interdisant la fabrication, l'emploi, le stockage et l'importation de mines antipersonnel et le Roi l'a promulguée le 28 mai 1999.

19. En ce qui concerne l'interdiction de la torture, la délégation cambodgienne tient tout d'abord à affirmer qu'il n'existe aucune prison secrète au Cambodge. Le gardien de la prison de Battambang à laquelle il est fait allusion (par. 138 du rapport) a été jugé et condamné à une peine d'emprisonnement et à dédommager les personnes dont les droits ont été violés. De même, le policier militaire de la province de Prey Veng, qui a frappé un accusé, a été démis de ses fonctions et condamné à une peine de prison. Dans la province de Kampong Cham, un inspecteur de police a été condamné par le tribunal pour avoir maintenu une personne en garde à vue pendant plus de 48 heures.

20. En ce qui concerne le travail forcé, le trafic d'êtres humains et la prostitution enfantine, il y a lieu d'appeler l'attention sur le fait qu'il existe une loi interdisant l'enlèvement, l'exploitation et la traite des personnes (par. 150 du rapport). La police, les ONG et de nombreux travailleurs bénévoles consacrent d'énormes efforts à la réadaptation sociale des prostituées. Le Conseil national de l'enfance élabore actuellement un plan quinquennal pour lutter contre la traite des enfants dans le cadre d'une action concertée de tous les pays de la région. Le nombre de condamnations à des peines de prison infligées à des personnes qui se livrent à l'exploitation sexuelle des enfants y compris à des pédophiles étrangers ne cesse d'augmenter. La prostitution, notamment celle des enfants, est non seulement interdite par la loi mais aussi rejetée par les traditions cambodgiennes.

21. Vu la disponibilité d'une abondante main-d'oeuvre bon marché, les entreprises du pays n'ont guère besoin de recourir au travail des enfants. La plupart des enfants qui travaillent sont employés par leurs parents dans des activités commerciales.

22. L'enrôlement des enfants dans l'armée, qui était une pratique courante sous les régimes des Khmers rouges et du Kampuchéa démocratique, n'est plus d'actualité au Cambodge. Récemment encore, les autorités ont pris des mesures pour mettre fin à la pratique de certains parents consistant à placer leurs enfants dans l'armée pour toucher leur solde.

23. La PRÉSIDENTE invite les membres du Comité qui le souhaitent à poser à la délégation cambodgienne des questions sur les paragraphes 1 à 16 de la liste des points à traiter.

24. M. YALDEN dit qu'il est impressionné par les efforts déployés par les autorités pour améliorer la situation des droits de l'homme. S'agissant de la condition des femmes, il se félicite de la création d'un ministère chargé de leur promotion. Il voudrait cependant savoir quels sont les résultats concrets obtenus par cette institution. Les chiffres fournis par la délégation et les représentants du Secrétaire général ne permettent pas de se faire une idée précise quant au nombre de femmes qui occupent des postes importants aux niveaux national, provincial et municipal. Le Comité ne dispose non plus d'aucune information sur l'emploi des femmes et, notamment, à des postes de cadres.

25. Il y a aussi la question du statut des personnes qui ne sont pas de souche khmère. Selon la délégation cambodgienne, elles ne souffriraient d'aucune discrimination. Or à l'article 31 de la Constitution cambodgienne, il n'est question que des droits des citoyens khmers. En outre, le libellé de la loi de 1996 sur la nationalité donne l'impression qu'il y a dans le pays des minorités de souche vietnamienne et des populations autochtones qui ne jouissent pas des mêmes droits que le reste de la population. Il serait par conséquent intéressant de savoir dans quelle mesure la loi de 1996 et la Constitution sont conformes au Pacte.

26. D'autre part, dans sa réponse, la délégation cambodgienne a indiqué que les autorités avaient l'intention de créer une commission suprême des droits de l'homme. Là encore, des précisions sur les progrès accomplis dans le cadre de ce processus seraient les bienvenues d'autant plus qu'il est extrêmement important qu'il y ait au Cambodge des organismes indépendants du pouvoir, capables d'assurer efficacement la défense des personnes dont les droits ont été violés.

27. M. WIERUSZEWSKI se félicite que l'État partie participe à plusieurs programmes de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme. Il relève cependant que le Gouvernement cambodgien, quoique s'étant déclaré prêt à coopérer avec la communauté internationale pour élaborer des normes pour juger les crimes contre l'humanité, a refusé l'aide d'un groupe d'experts de l'ONU pour la mise en place d'un tribunal chargé de juger de tels crimes. M. Wieruszewski s'interroge sur la capacité de l'État partie à instituer un tel tribunal sans assistance internationale et sur sa volonté de tenir compte des avis du Groupe d'experts. Il s'émeut aussi par ailleurs du manque d'indépendance du pouvoir judiciaire. Il demande ce qui est fait, notamment par le Conseil supérieur de la magistrature nouvellement créé, pour lutter contre la corruption et l'exercice de pressions politiques sur les juges. L'article 51 de la loi de 1994 relative aux fonctionnaires est particulièrement préoccupant. M. Wieruszewski rappelle qu'aucune enquête n'a été menée sur le meurtre d'un militant des droits de l'homme tué en décembre 1998 parce que son auteur était couvert par cette disposition, et demande combien de fois celle-ci a été invoquée depuis son entrée en vigueur.

28. M. KLEIN demande des précisions sur les efforts faits pour mettre en place un système judiciaire efficace et notamment pour former les magistrats, en soulignant que cela est capital pour redonner confiance à la population. Il souhaite savoir si les particuliers peuvent invoquer directement le Pacte devant les tribunaux et, si tel est le cas, comment ils sont informés de ce droit. Les ONG jouent-elles un rôle d'information à cet égard, en particulier auprès de la population analphabète ? Il s'inquiète enfin du manque de contrôle de l'État sur les forces de sécurité, illustré par le fait que certains militaires sont recrutés sans passer de concours (voir le paragraphe 373 du rapport initial). Diverses ONG, dont le Lawyers' Committee for Human Rights, ont en outre dénoncé l'existence de prisons secrètes de fait dans des bases militaires. Il demande si les militaires exercent des fonctions de police et si les possibilités de déposer plainte et de demander réparation applicables à l'égard de la police civile le sont également à l'égard des militaires.

29. M. BHAGWATI remercie la délégation pour ses réponses, qu'il aurait néanmoins souhaitées plus complètes. Il partage les préoccupations exprimées quant à l'impunité des fonctionnaires et des militaires, et quant au refus de l'État partie de mettre en place un tribunal international pour juger les crimes contre l'humanité. Il ajoute que, même si le Cambodge arrive, sans assistance extérieure, à créer un tribunal national pour ce faire, celui-ci sera inévitablement en proie à des pressions politiques et n'aura pas la confiance de la population. Il aimerait par ailleurs avoir des précisions en ce qui concerne le Conseil constitutionnel : a-t-il été créé par une loi ? Quand entrera-t-il en exercice ? Quelles sont ses fonctions ? Par qui ses membres sont-ils nommés ? Peut-il faire obstacle aux lois nationales qui sont en contradiction avec le Pacte et, dans l'affirmative, de quelle manière ? M. Bhagwati croit savoir que les circulaires publiées par le Ministère de la justice ont force contraignante sur l'appareil judiciaire, que trois juges de Cour d'appel ont été suspendus par le Ministère de la justice en 1998 et qu'on a signalé plusieurs cas de juges ayant subi des pressions dans des affaires mettant en cause des hauts gradés. Il demande à la délégation de faire des commentaires sur ces ingérences de l'État dans le pouvoir judiciaire.

30. Mme CHANET se dit elle aussi préoccupée par l'état du système judiciaire cambodgien, qui s'explique en partie par la politique passée d'anéantissement des élites et des forces vives du pays. L'article 51 de la loi de 1994 relative aux fonctionnaires, déjà évoqué, est toutefois d'autant plus préoccupant qu'il ne s'agit pas d'une séquelle d'un ancien régime, mais d'une disposition nouvelle. Il est la meilleure illustration de la "culture de l'impunité" évoquée par le Secrétaire général de l'ONU dans son rapport. Elle demande quels moyens le Gouvernement a mis en oeuvre pour mettre fin à cette culture. La Commission permanente nationale chargée des droits de l'homme pourra-t-elle, par exemple, recevoir des plaintes et formuler des recommandations à l'intention du Gouvernement ? La suspension, par le Ministère de la justice, de trois juges, intervenue en 1998, est d'autant plus choquante que le Conseil supérieur de la magistrature était alors déjà en exercice. On a tout lieu de douter de l'efficacité de ce Conseil, qui n'est d'ailleurs pas indépendant, puisqu'il est constitué du Ministre de la justice et des Procureurs généraux. On procède encore au Cambodge à des jugements de masse et les magistrats sont traditionnellement reliés aux partis politiques. C'est donc l'ensemble du système judiciaire qui doit subir une restructuration complète. En ce qui concerne l'égalité devant la loi, Mme Chanet exprime ses préoccupations quant au libellé de l'article 31 de la Constitution, qui garantit des droits aux "citoyens cambodgiens". Enfin, s'agissant du droit à la vie, elle demande comment les autorités luttent contre le fléau que constituent dans l'État partie les mines antipersonnel.

31. M. KRETZMER est conscient des difficultés auxquelles les autorités cambodgiennes se heurtent pour reconstruire la société civile après les tueries et les atrocités commises par les Khmers rouges. Ce processus implique non seulement l'adoption de normes appropriées mais surtout la mise en place d'institutions à la hauteur du défi.

32. M. Kretzmer s'associe aux questions qui ont été posées à la délégation cambodgienne sur les forces armées et souhaiterait de plus amples éclaircissements sur les fonctions respectives de la police et de l'armée en matière de maintien de l'ordre. D'après les informations dont il dispose,

cette tâche est souvent confiée aux forces armées alors qu'elle relève par définition de la police.

33. Par ailleurs, est-il exact que les membres de la police ou des forces armées utilisent des armes pour faire respecter l'ordre ? En particulier, il semblerait que, dans certaines occasions, les agents de la force publique aient utilisé des grenades à main contre des civils. Si c'est le cas, comment les autorités justifient-elles une telle mesure ? M. Kretzmer voudrait également savoir quelles autres armes peuvent être employées contre des civils et quelles règles sont applicables à cet égard. En outre, il importe de connaître les mécanismes qui permettent d'enquêter dans les cas où les forces de sécurité font usage de leurs armes contre la population civile. M. Kretzmer renvoie à deux incidents en particulier : la manifestation antigouvernementale de mars 1997, au cours de laquelle les forces de sécurité ont fait usage de leurs armes et 16 personnes ont été tuées, et le coup de force de juillet 1997 visant à écarter de ses fonctions le Prince Norodom Ranariddh, dans le cadre duquel un grand nombre de civils ont été abattus par les forces de sécurité. M. Kretzmer voudrait savoir si des enquêtes ont été ouvertes pour déterminer les responsabilités des agents de l'État, et quelle en a été l'issue. Les deux affaires laissent, là encore, un sentiment d'impunité.

34. En ce qui concerne la question de la torture, il ressort de la lecture du paragraphe 137 du rapport (CCPR/C/81/Add.12) que les cas de tabassage pendant un interrogatoire sont peu nombreux. Malheureusement, les informations fournies par les ONG cambodgiennes et internationales donnent une image très différente de la réalité. Quelles mesures le Gouvernement a-t-il prises pour éviter les cas de torture et de mauvais traitement pendant un interrogatoire ? Dans sa liste des points à traiter (CCPR/C/65/Q/KHM/1), le Comité a posé plusieurs questions très précises concernant l'application de l'article 7 du Pacte, dont M. Kretzmer redonne partiellement lecture. La délégation cambodgienne n'a pas apporté de réponses claires à toutes ces questions, et il lui serait reconnaissant de bien vouloir le faire.

35. M. AMOR constate que le Cambodge revient de loin. Tout est à reconstruire, la tâche est gigantesque, elle prendra du temps, et l'on peut ainsi comprendre les difficultés auxquelles les autorités cambodgiennes se heurtent pour appliquer pleinement le Pacte. L'essentiel est que le processus tendant à mieux protéger les droits de l'homme soit engagé, et qu'il le soit dans tous les domaines.

36. En ce qui concerne le pouvoir judiciaire et l'administration de la justice, M. Amor s'associe aux questions qui ont été posées par d'autres membres du Comité, en particulier par M. Bhagwati. Il ne fait aucun doute que l'amélioration de la situation dans ce domaine bute sur des obstacles, le premier étant peut-être qu'à la date où le rapport (CCPR/C/81/Add.12) a été établi, il n'y avait que 139 juges pour une population de 10 millions d'habitants. On peut supposer que les choses ont évolué depuis, mais il serait bon de savoir quels moyens ont été mis en oeuvre pour augmenter les effectifs de la magistrature. Un autre aspect est préoccupant, celui de la politisation des magistrats et l'esprit de parti qui règne au sein de la justice. En tout état de cause, l'héritage du passé ne saurait justifier l'absence de mesures visant à assurer pleinement l'indépendance du pouvoir judiciaire.

37. S'agissant de la question de l'égalité entre hommes et femmes, la délégation cambodgienne a évoqué une déclaration d'inconstitutionnalité touchant le texte qui portait création d'un ministère de la femme et des anciens combattants. M. Amor souhaiterait connaître les termes du débat qui a eu lieu sur ce sujet. Par ailleurs, il serait bon d'avoir des précisions quant à la priorité qui est donnée aux femmes dans l'accès à la fonction publique. Il a été dit que 80 % des emplois qui avaient été créés dans la fonction publique avaient été confiés à des femmes, mais il est important de savoir à quels niveaux hiérarchiques et dans quels secteurs.

38. Les dispositions constitutionnelles comme les propos tenus par la délégation cambodgienne concernant l'égalité entre hommes et femmes incitent plutôt à l'optimisme. Mais il convient de savoir quelle est la situation dans les faits. Peut-on dire que la condition de la femme est satisfaisante au Cambodge ? En particulier, M. Amor a relevé l'existence de quatre partis politiques spécifiquement féminins. Il voudrait connaître leur importance réelle, leur répartition géographique et leur niveau de représentation politique. Cela étant, la question de la création de partis spécifiquement féminins en tant que moyen d'améliorer la condition des femmes est un sujet de controverse dans de nombreux pays, et M. Amor serait heureux de connaître la position des autorités cambodgiennes sur ce point. Enfin, il craint que la création de quatre partis féminins ne masque une réalité peu favorable aux femmes, même peut-être sans qu'on puisse parler de manoeuvre. Chacun sait que le poids des mentalités est important, et l'action pour transformer ces mentalités reste souvent limitée. Dans le cas du Cambodge, existe-t-il une politique d'éducation tendant à lutter contre les aspects des traditions qui sont discriminatoires et dévalorisants pour les femmes ?

39. Revenant sur la question de l'article 51 de la loi de 1994 relative aux fonctionnaires, M. Amor se demande comment un État dont l'ambition est d'établir une démocratie peut justifier l'existence d'une disposition aussi discriminatoire et qui donne une image aussi mauvaise du Cambodge, outre qu'elle encourage des pratiques qui ne sont pas de nature à promouvoir les droits de l'homme.

40. En ce qui concerne la question du statut et du traitement accordés aux étrangers, M. Amor est surpris de voir que le chapitre III de la Constitution, consacré aux droits et obligations des citoyens cambodgiens, ne contient aucune disposition relative aux étrangers. La Constitution les ignore purement et simplement. M. Amor souligne que le peuple cambodgien, qui a tant souffert de la discrimination dans le passé, ne saurait la pratiquer aujourd'hui à l'égard des étrangers sur son territoire.

41. S'agissant de la question des liens entre la police et l'armée et des pouvoirs respectifs de chacun de ces corps, M. Amor s'associe aux préoccupations de M. Kretzmer. L'armée ne paraît pas avoir encore acquis le statut de neutralité que lui impose sa condition, et ses membres refusent parfois de se soumettre au pouvoir civil pour des raisons clairement liées à la politisation de l'institution. Les autorités ont-elles pris des mesures suffisantes pour assurer que le pouvoir civil exerce pleinement son autorité, et que la police et l'armée se conforment, en toutes circonstances, à la législation nationale et aux dispositions pertinentes des instruments internationaux auxquels le Cambodge est partie ?

42. M. POCAR est conscient des difficultés majeures que les autorités cambodgiennes continuent de rencontrer dans la reconstruction de la société civile, malgré tous les efforts déployés.

43. M. Pocar s'associe aux questions qui ont été posées par d'autres membres du Comité, et fait sienne en particulier la préoccupation quant à la "culture de l'impunité" dont a parlé Mme Chanet. À ce propos, il souligne que l'article 51 de la loi de 1994 relative aux fonctionnaires doit impérativement être supprimé, car il est tout à fait contraire à l'essence même du Pacte. M. Pocar rappelle les dispositions des paragraphes 3 a) et b) de l'article 2 de l'instrument, en vertu desquelles on ne saurait tolérer que l'auteur d'une violation de droits reconnus dans le Pacte puisse dégager sa responsabilité en se prévalant d'un ordre donné par une autorité non susceptible de poursuites pénales. En particulier, les possibilités de recours juridictionnel que doit développer l'autorité compétente conformément aux dispositions du paragraphe 3 b) de l'article 2 du Pacte ne sauraient dépendre du consentement d'un représentant du gouvernement, de l'administration ou d'une autre autorité. Selon de nombreuses sources officielles et officieuses, l'application de l'article 51 de la loi de 1994 a empêché l'exercice de poursuites contre un certain nombre de fonctionnaires, et M. Pocar souhaiterait lui aussi des renseignements plus précis quant à l'application dans la pratique dudit article.

44. En outre, il semble que les personnes chargées de faire appliquer la loi soient souvent d'anciens fonctionnaires du régime qui est responsable du crime de génocide. À cet égard, M. Pocar aurait souhaité que le rapport contienne plus de détails sur l'interaction entre l'application du Pacte et celle de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. À son sens, le Gouvernement doit veiller pleinement à ce que les principes contenus dans le Pacte ne puissent être utilisés, même involontairement, pour faire obstacle à l'application de la Convention susmentionnée, et notamment de son article 4.

45. En ce qui concerne le Conseil constitutionnel, M. Pocar croit comprendre qu'il peut se prononcer sur la constitutionnalité des lois avant ou après leur promulgation, et qu'il s'appuie en particulier sur l'article 31 de la Constitution. M. Pocar voudrait connaître le statut exact du Pacte et savoir en particulier si, dans la jurisprudence du Conseil constitutionnel, le Pacte n'a qu'une valeur interprétative ou s'il peut être invoqué directement. En outre, une décision de nullité rendue par le Conseil constitutionnel a-t-elle un effet rétroactif ?

46. M. Pocar a pris note des dispositions de l'article 122 de la Constitution mais ne voit pas clairement si, dans le cas où un citoyen conteste la constitutionnalité d'une loi, le Président de l'Assemblée a l'obligation d'examiner sa requête ou si la question est laissée à l'appréciation discrétionnaire des représentants des partis politiques, ce qui limiterait fortement les possibilités de recours des citoyens.

47. S'agissant de l'article 51 de la loi de 1994 relative aux fonctionnaires, M. Pocar a noté que son maintien faisait actuellement l'objet d'un débat, mais il se demande si le Conseil constitutionnel a été saisi de la question. L'article 51 pourrait ainsi être facilement supprimé, étant donné

qu'il est en contradiction flagrante avec les dispositions du Pacte, et qu'il pourrait donc l'être aussi avec l'article 31 de la Constitution cambodgienne.

48. M. SOLARI YRIGOYEN appelle de ses vœux la pleine application, dans les plus brefs délais, du premier paragraphe de l'article 31 de la Constitution cambodgienne, qui garantirait la promotion et la protection des droits de l'homme. La fin du régime des Khmers rouges a marqué le début d'une étape très importante de l'histoire du Cambodge et de grands progrès ont déjà été accomplis, même s'il y a eu parfois des reculs, ce dont témoignent, par exemple, les violations des droits de l'homme qui ont été commises en 1997. Si les autorités cambodgiennes déploient des efforts soutenus pour traduire en justice les responsables des crimes qui ont été commis sous le régime des Khmers rouges, leur action ne parvient toutefois pas à effacer le sentiment d'impunité. M. Solari Yrigoyen s'associe aux demandes d'éclaircissements sur ce sujet qui ont été faites par d'autres membres du Comité. Il cite encore l'exemple du Premier Ministre Hun Sen qui a reçu l'an dernier Khieu Samphan et Nuon Chea, deux hauts fonctionnaires du régime des Khmers rouges qui pourraient être impliqués dans des violations graves des droits de l'homme, et cette attitude des autorités cambodgiennes accentue encore le sentiment d'impunité.

49. La délégation cambodgienne n'a par ailleurs pas évoqué la question des exécutions extrajudiciaires, alors que le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires de la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale des Nations Unies ont exprimé leur vive préoccupation à ce sujet, notamment quant à l'impunité dont jouissent les auteurs de telles violations. M. Solari Yrigoyen cite le cas du capitaine Sovanna, de son épouse et de son fils, qui ont été emmenés de force hors de leur domicile et tués par balles à quelques mètres de là. Un autre exemple est celui de Zhach Kim Sang, un partisan du Prince Norodom Ranariddh qui a été victime d'un attentat dans la capitale et serait tombé sous les balles de la police. Enfin, il a été rapporté qu'en septembre 1998, des policiers en civil auraient entraîné des membres de l'opposition dans un faubourg de Phnom Penh, où ils les auraient abattus. Selon les autorités, il s'agissait de voleurs en fuite, mais les victimes seraient des membres de l'opposition. M. Solari Yrigoyen serait reconnaissant à la délégation cambodgienne de bien vouloir apporter un complément d'information sur toutes ces affaires.

50. Le chef de la délégation cambodgienne a reconnu l'aide apportée par les fonctionnaires des Nations Unies au Cambodge dans le domaine des droits de l'homme. À ce sujet, M. Solari Yrigoyen rappelle que certains de ces fonctionnaires ont été en butte à l'hostilité et que l'un d'entre eux a même été agressé physiquement. La délégation cambodgienne peut-elle indiquer s'il est exact que les polices civile et militaire ont utilisé pour disperser des manifestants non violents des bâtons électriques, des lances contenant de l'eau sale et des explosifs ? Est-il exact que les manifestations ayant eu lieu entre les 7 et 15 septembre 1998 auraient fait des morts et des blessés, et combien ?

51. La dernière question concerne l'égalité des sexes : il semblerait que, malgré les excellentes intentions de la loi cambodgienne, cette égalité n'existe pas dans la pratique, mais qu'au contraire la société cambodgienne

soit marquée par une forte prépondérance masculine. La délégation peut-elle indiquer les mesures qui sont prises, ou qui sont envisagées, pour améliorer la participation des femmes à la vie publique ?

52. M. Amor prend la présidence.

53. Mme EVATT se dit déçue par les réponses incomplètes de la délégation cambodgienne aux questions écrites qui lui ont été adressées il y a pourtant assez longtemps déjà. Pour sa part, elle a des questions concernant l'impunité. Elle voudrait savoir combien de personnes, Ta Mok mis à part, ont été traduites devant des tribunaux et seront poursuivies pour leur responsabilité dans les crimes atroces du régime des Khmers rouges. Les réponses données par la délégation aux questions écrites sur l'indépendance du pouvoir judiciaire sont décevantes, d'autant plus que le problème de l'impunité est traité dans le rapport (par. 204), et il y est question notamment de la peur des juges (par. 205 et 206), de la corruption des magistrats (par. 207) et de l'inégalité dans la défense des justiciables (par. 208). On peut certes comprendre que la cause profonde de cette situation est liée aux difficultés qu'il y a à instaurer l'ordre dans la société civile après tant de massacres et de fuites des élites hors du pays. Que font les autorités pour améliorer la rémunération des magistrats et prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des normes de la profession judiciaire ? Rien n'a été dit à ce sujet.

54. Au sujet du point 8 de la liste, qui concerne la discrimination à l'égard des femmes, Mme Evatt s'étonne de la réponse de la délégation, selon laquelle il n'y aurait pas de discrimination entre les sexes au Cambodge. Or, on constate que les filles et jeunes filles sont sous-représentées dans les établissements d'enseignement et que le niveau d'instruction des filles est très inférieur à celui des garçons. Les conséquences se vérifient du reste dans l'emploi : les femmes se situent au bas de l'échelle des salaires et elles ne représentent pas plus de 50 % des effectifs, même dans les secteurs qui sont traditionnellement à prédominance féminine comme l'enseignement et les soins infirmiers. Elles ne sont protégées ni contre la discrimination ni contre le harcèlement. Quant à leur participation à la vie politique, elle est très faible. La société cambodgienne semble caractérisée par une mentalité où la femme est cantonnée dans des rôles traditionnels et stéréotypés. Rien n'a été dit sur ce qui est envisagé pour remédier à ce problème, ce qui est d'autant plus décevant qu'on ne peut s'empêcher de faire un lien entre le fait que les femmes reçoivent peu d'instruction et le problème grandissant de la traite des femmes destinées à la prostitution scolaire et que l'éducation des filles est très inférieure à celle que reçoivent les garçons. Dans l'emploi également, les femmes se situent en bas de l'échelle des salaires. Elles ne sont pas représentées même dans les secteurs qui sont traditionnellement à prédominance féminine. Quant à leur participation à la vie politique, elle est très faible. La société cambodgienne semble caractérisée par une mentalité où la femme est cantonnée dans un rôle traditionnel et stéréotypé. Rien n'a été dit sur ce qui est envisagé pour remédier à ce problème, ce qui est d'autant plus décevant qu'on ne peut s'empêcher de faire un lien entre le fait que les femmes reçoivent peu d'instruction et le problème grandissant de la traite des femmes destinées à la prostitution. Mme Evatt souhaiterait une réponse détaillée de la part de la délégation faisant état d'une volonté de changement.

55. Au sujet de l'impunité et des exécutions extrajudiciaires, elle souligne que ce qui intéresse les membres du Comité est de savoir combien de membres des forces de sécurité sont traduits en justice pour répondre des dizaines de morts et de disparus provoqués par le coup de force de juillet 1997, puis par les manifestations liées aux élections de juillet 1998, ainsi que par l'attentat à la grenade de mars 1997 (qui aurait fait 16 morts). Cela serait une preuve que les pouvoirs publics vont réagir face aux responsables de ces actes. Elle voudrait également savoir ce qui est fait pour former les membres de la police, améliorer la discipline et réformer son fonctionnement. Enfin, il n'a pas été vraiment répondu aux questions posées au point 15 de la liste concernant le travail forcé, la traite et la prostitution d'enfants; Mme Evatt souhaiterait de véritables réponses.

56. Mme Medina Quiroga reprend la présidence.

57. M. SCHEININ exprime tout d'abord sa solidarité avec l'ensemble du peuple cambodgien qui, après avoir beaucoup souffert, s'efforce d'édifier une société nouvelle, démocratique et respectueuse des droits de l'homme. Il sait que beaucoup déjà a été fait, mais que beaucoup reste à faire encore et espère que de nouvelles initiatives dans ce sens sortiront de l'exercice qui se déroule entre le Comité et la délégation.

58. La première question importante qui se pose à propos du Cambodge concerne les points 11 à 15 de la liste, et en particulier l'impunité. M. Scheinin s'associe à ce qu'ont dit les autres membres du Comité, qui ont affirmé clairement que l'article 51 de la loi de 1994 portant statut des ministres et fonctionnaires devait être abrogé et n'ont pas été convaincus par l'exposé des considérations politiques qui, selon la délégation, auraient empêché d'abroger cette loi.

59. La deuxième question importante à ses yeux concerne l'indépendance du pouvoir judiciaire. M. Scheinin s'associe également aux propos déjà tenus sur ce point et voudrait des informations concrètes sur ce qui a été fait pour éliminer la corruption, qui fait partie de la pratique judiciaire au Cambodge, et pour éliminer l'ingérence de l'exécutif dans les procès, comme celle de certaines personnalités politiques qui font des déclarations concernant la culpabilité de l'accusé avant même le prononcé du jugement. Ces pratiques ne sont pas justifiées, même dans un pays où l'on s'efforce de mettre en place un système judiciaire qui respecte toutes les garanties énoncées à l'article 14 du Pacte, ce qui est certes difficile dans une société où la plupart des juges ont été tués.

60. Les questions 14 à 16 de la liste concernent le travail forcé, la traite et la prostitution d'enfants. M. Scheinin voudrait en savoir davantage sur le régime juridique applicable à la traite des êtres humains, à la prostitution et à l'exploitation commerciale des enfants et savoir comment il est appliqué. Selon les organisations non gouvernementales qui informent les membres du Comité, on compterait 55 000 femmes et enfants engagés dans la prostitution au Cambodge, dont 30 à 35 % seraient âgés de 17 ans ou moins. La délégation est invitée à faire des observations à ce sujet et à apporter des précisions sur l'ampleur de la traite des êtres humains à des fins de prostitution, à partir du Cambodge vers la Thaïlande et d'autres pays d'Orient et vers le Cambodge à partir du Viet Nam et d'autres pays de la région.

À propos de ces pratiques, il voudrait savoir quels sont les actes et les auteurs de tels actes visés par la loi cambodgienne applicable en la matière. En effet, étant donné la complexité du réseau de ce type de criminalité, on peut se demander si la législation cambodgienne, sous sa forme actuelle, permet de poursuivre toutes les personnes impliquées dans ces activités.

61. En ce qui concerne la protection qui est due spécialement aux enfants en vertu du Pacte, M. Scheinin voudrait un complément d'information sur la traite des enfants à des fins d'exploitation commerciale à la lumière de ce qui est dit au paragraphe 150 du rapport, à savoir que la loi sur le détournement des personnes pour la vente ou pour la prostitution punit de peines aggravées les auteurs de ce crime si la victime est un mineur de moins de 15 ans. S'il s'agit d'une limite d'âge qui concerne seulement les victimes d'exploitation sexuelle à des fins commerciales, il est préoccupant que la protection ne s'applique pas à toutes les personnes âgées de moins de 18 ans soumises à ce type d'exploitation.

62. Des informations émanant d'une organisation non gouvernementale font état du cas d'une prostituée qui a été battue à mort dans un bordel, en juin 1998, par une personne qui a ensuite été arrêtée, puis qui aurait été ultérieurement acquittée faute de preuve. Dans ses observations, l'organisation non gouvernementale établit un lien entre cet épisode et le climat d'impunité qui règne au Cambodge. M. Scheinin demande à la délégation s'il existe une législation pénale relative à la traite des êtres humains et à l'exploitation commerciale des enfants, et si elle est efficace, ou si les liens qui existent entre les exploitants, les autorités militaires et les hauts fonctionnaires font obstacle à l'application de sanctions pénales contre les personnes impliquées dans ce type de criminalité. La délégation peut-elle donner des chiffres sur le nombre de poursuites effectivement engagées dans des affaires de traite des êtres humains et d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales ?

63. Au sujet du travail forcé et de l'article 8 du Pacte, le paragraphe 151 du rapport mentionne la ratification par le Cambodge de la Convention de l'OIT sur l'abolition du travail forcé ou obligatoire. M. Scheinin s'interroge sur un sous-décret de 1994 (voir annexes) qui instaure la règle de journées de travail obligatoire pour le citoyen dans des travaux d'irrigation et d'agriculture, obligation qui peut aller jusqu'à 15 jours de travail par an pour tous. Il voudrait savoir ce qui justifie une telle législation, qui ne semble pas répondre aux conditions énoncées au paragraphe 3 a) ou c) (alinéa iv) de l'article 8 du Pacte.

64. La PRÉSIDENTE invite la délégation cambodgienne à répondre aux questions orales qui viennent d'être posées par les membres du Comité.

65. M. OM Yentienq (Cambodge) déclare tout d'abord qu'il fera tout ce qui sera possible pour recueillir les questions posées par les membres du Comité et diffuser leurs commentaires et observations au Cambodge et qu'un séminaire pourra éventuellement être organisé pour examiner les réflexions dont les membres du Comité ont fait part à la délégation.

66. Le chef de la délégation va s'efforcer d'éclaircir certains points évoqués dans les questions. Premièrement, au sujet du crime de génocide et de l'impunité, qui a fait l'objet d'un rapport par le Groupe d'experts pour le Cambodge (A/53/850-S/1999/231) sur l'éventualité de la création d'un tribunal pour juger les dirigeants khmers rouges, la délégation rappelle tout d'abord que le régime des Khmers rouges, dirigé par Pol Pot d'abord puis par Khieu Samphan, a duré exactement du 17 avril 1975 au 6 janvier 1979, et que depuis le renversement du régime en 1979 jusqu'à ce jour, ses dirigeants n'ont jamais été punis. Les Cambodgiens sont des victimes qui n'ont pas encore obtenu justice. S'est-on demandé ce qu'ont pensé les Cambodgiens lorsqu'ils ont vu ces gens, qui avaient quitté leur pays, représenter tout le peuple cambodgien aux Nations Unies, devant la communauté internationale, où ils ont été reçus avec un visa diplomatique et toute la protection accordée aux personnalités importantes ?

67. On a posé des questions sur le fait que Hun Sen avait reçu Khieu Samphan et Nuon Chea chez lui, comme s'il s'agissait de ses amis. En fait, ce geste visait à annoncer à tout le pays que le régime des Khmers rouges était bel et bien fini à partir du 25 décembre 1998; l'événement a d'ailleurs été filmé et diffusé dans tout le pays afin que tous les habitants, citadins et villageois, sachent bien que ces hommes étaient retournés à la société civile. Il ne s'agissait pas de leur donner des garanties selon lesquelles ils pourraient échapper à la loi.

68. En ce qui concerne le rapport des trois experts de l'ONU (A/53/850-S/1999/231), le chef de la délégation tient tout d'abord à rappeler que cela fait 20 ans déjà que le régime est tombé et qu'un tribunal devait être établi en vertu de la Charte des Nations Unies, c'est-à-dire par le Conseil de sécurité, ce qui n'a pas encore été fait. Or, il s'agit des affaires internes du Cambodge; le Conseil de sécurité peut-il décider maintenant d'établir un tribunal international pour juger les dirigeants khmers rouges, alors que les Cambodgiens eux-mêmes avaient créé un tribunal spécial pour cela ? La volonté existe chez les Cambodgiens d'avoir un tribunal pour juger les dirigeants khmers rouges, puisqu'ils en ont établi un, mais il n'a pas été reconnu sur le plan international.

69. Dans leur rapport (A/53/850-S/1999/231), les trois experts ont analysé tous les problèmes qui doivent être examinés et réglés avant que les criminels puissent être jugés. Ils n'ont pas exigé, mais ont conseillé un tribunal international, et ont reconnu qu'un tribunal national pouvait être envisagé, à condition d'appliquer des normes internationales. Pour cela, il y a des conditions à respecter, dont la première consiste à appliquer scrupuleusement la loi. Or la loi stipule que la détention avant jugement ne doit pas dépasser une période maximale de six mois, à l'issue de laquelle il faut soit juger la personne détenue, soit la libérer. Or, quelques dirigeants khmers rouges sont déjà en détention, dont certains depuis plus de trois mois, et il ne reste par conséquent que deux mois environ pour préparer leur dossier et les juger. Et le Cambodge attend un expert qui doit rédiger un projet de loi afin de constituer un tribunal spécial. Si la loi n'est pas prête, il faudra libérer les prévenus en détention car ils ne pourront pas être jugés. Qu'en adviendra-t-il ?

70. La deuxième condition est la transparence du procès. Les Cambodgiens ont prévu que les audiences seraient publiques, dans un tribunal qui comptera une salle de 600 places afin que le public puisse voir et entendre ce qui se passe à l'audience. La troisième condition est que l'inculpé puisse pleinement exercer le droit de se défendre. Il faut pour cela lui proposer un avocat et offrir toutes les garanties de procédure, c'est-à-dire le respect des droits de la défense de l'inculpé. Selon la loi cambodgienne, lorsque l'accusation détient quelques pièces à conviction, celles-ci doivent être communiquées à l'inculpé ou à son avocat en leur laissant un délai suffisant pour les étudier, ce qui a été fait dans le cas de Ta Mok.

71. S'agissant de la création d'un tribunal pour juger les personnes présumées responsables de crimes de génocide ou de guerre, le Cambodge a trois options, si l'on exclut celle d'un tribunal international, et elles ont été étudiées par le Groupe d'experts (A/53/850). Il y a premièrement la possibilité que ces gens comparaissent devant un tribunal cambodgien existant qui va juger seul. Deuxièmement, on peut envisager un tribunal national qui juge avec la coopération d'experts étrangers, c'est-à-dire des juges et des procureurs étrangers qui vont assister les juges et procureurs cambodgiens, sans prendre la parole. La troisième option, que privilégie le Gouvernement cambodgien mais qui doit être approuvée par l'Assemblée nationale, est celle d'un tribunal national fonctionnant avec le concours actif de juges et de procureurs étrangers qui prendront part directement au procès. Selon l'Ambassadeur Hammarberg, il s'agit d'une formule mixte. Selon les Cambodgiens, c'est un tribunal national avec la coopération active de juges et procureurs étrangers. Mais l'institution d'un tel tribunal exige un projet de loi, qui doit être soumis à l'Assemblée nationale. Ce projet est prêt du côté cambodgien, car c'est la Cour suprême qui l'a élaboré et l'a soumis à l'Assemblée nationale. Mais la communauté internationale demande au Cambodge d'accepter l'aide d'un expert pour élaborer ce projet, demande à laquelle le Cambodge a accédé. On attend toujours l'expert.

72. La PRÉSIDENTE dit que la délégation continuera de répondre aux questions orales à la séance suivante.

La séance est levée à 13 h 5.

-----